Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241219-D2024-181-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2024
Notification : 19/12/2024

DÉCISION

RETRAIT DE LA DECISION N°2024-134 PORTANT ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION POUR LES PARCELLES CADASTRÉES BH54 ET BH56 SITUÉES A VERNOUILLET POUR UN MONTANT DE 55 000 €.

3.1 - Acquisitions

GS/DI/LC/ENM/CA/JM
N°D2024-181

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5216-1 et suivants, L. 1311-9 et suivants et R. 1311-4,*
***Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,*
***Vu** le 18° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour exercer, au nom de la communauté d'agglomération, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, y compris celui défini par l'article L. 214-1 du code précité, soit en qualité de titulaire ou de délégataire de ces droits,*
***Vu** la délibération du conseil municipal de Vernouillet n° SG-2012/10-09 du 24 octobre 2012 instituant un droit de préemption urbain dans les secteurs répertoriés en zones U, AU et également en zones N situées dans le périmètre rapproché des servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales dans le Plan local d'urbanisme,*
***Vu** la délibération du conseil municipal de Vernouillet n° SG-2024/03-12 du 20 mars 2024 déléguant le droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les parcelles relevant de la zone d'activités Vauvettes-Tisionnière et classée en zonage UXa du Plan local d'urbanisme,*
***Vu** la délibération n°CC2024-090 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 13 mai 2024, acceptant la délégation du droit de préemption urbain pour les parcelles relevant de la zone d'activité Vauvettes-Tisionnière classée en zone UXa dans le Plan local d'urbanisme,*
***Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 7 juin 2024 en mairie de Vernouillet, adressée par Maître Virginie DENIAU, notaire à LUISANT, en vue de la cession des parcelles cadastrées BH54 (3834 m²) et BH56 (485 m²), soit 4319 m², situées 14 Boulevard de l'industrie, 28500 VERNOUILLET, appartenant à la SARL ETABLISSEMENTS MAILLOT, au prix de 55 000 € à la SCI MERCURE, 34 Boulevard Louis Terrier 28100 DREUX,*
***Vu** la décision n°2024-134 du 12 juillet 2024 portant offre d'acquisition par voie de préemption pour les parcelles cadastrées BH54 et BH56 situées à Vernouillet pour un montant de 55 000 €,*
***Vu** la demande de Maître Pascal JOULAIN, liquidateur judiciaire de la SARL ETABLISSEMENTS MAILLOT, de demander à bénéficier d'une vente directe des biens auprès de l'acquéreur évincé,*

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération que la vente soit réalisée en direct,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241219-D2024-181-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2024
Notification : 19/12/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RETIRER la décision n°2024-134 du 12 juillet 2024 portant acquisition par voie de préemption la parcelle bâtie cadastrée BH54 (3834 m²) et la parcelle non bâtie cadastrée BH56 (485 m²), soit 4319 m², appartenant à la SARL ETABLISSEMENTS MAILLOT, moyennant un prix principal de 55 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au liquidateur judiciaire du vendeur et au notaire en charge de la vente et une autre au comptable public de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 19 DEC. 2024

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 19 DEC. 2024